

9. Que la liste C de ladite loi soit modifiée par suppression du paragraphe (2) du numéro 99214-1 et par substitution de ce qui suit:

«(2) Tout oiseau de la famille des étourneaux (Sturnidae), sauf le sansonnet (Sturnus vulgaris) et le mainate religieux (Gracula religiosa);»

10. Que tout texte législatif fondé sur les alinéas 1 à 5 inclusivement et 7 à 9 inclusivement de la présente motion soit réputé être entré en vigueur le vingtième jour d'avril 1983 et s'être appliqué à toutes les marchandises mentionnées dans lesdits alinéas et importées ou sorties d'entrepôt en vue de la consommation à compter de cette date, et s'être appliqué aux marchandises déjà importées qui n'ont pas été déclarées en vue de la consommation avant cette date.

11. Que tout texte législatif fondé sur l'alinéa 6 de la présente motion entrera en vigueur à une date devant être fixée par proclamation, s'appliquera à toutes les marchandises mentionnées dans ledit alinéa et importées ou sorties d'entrepôt en vue de la consommation à compter de cette date, et s'appliquera aux marchandises déjà importées qui n'ont pas été déclarées en vue de la consommation avant cette date.